

## ANNEXE

### **Cahier des missions et des charges relatif au label « Centre National de Création Musicale »**

#### **Préambule**

Les structures labellisées CNCM résultent de la mise en œuvre d'une politique initiée par l'État et partagée avec les collectivités territoriales dans les années 1990, pour accompagner l'essor de la création musicale et des arts du sonore et doter le pays de lieux d'expérimentation et de recherche.

Le label de Centre national de création musicale a été fondé en 1996, confirmant l'existence et la pérennité de lieux de travail pour les compositeurs et les artistes, de lieux de production d'œuvres nouvelles, de recherche et de sensibilisation des publics à la création musicale.

Les CNCM constituent un réseau national de référence, composé à ce jour de six structures assumant un environnement artistique et technique de haut niveau et contribuant de façon majeure au plan territorial et national à l'évolution des esthétiques musicales, à l'émergence de nouveaux artistes, à la production et à la diffusion de la création musicale, y compris dans les réseaux de lieux spécialisés et généralistes.

#### **Section I**

##### **Missions des structures bénéficiaires du label « Centre National de Création Musicale »**

Les structures labellisées CNCM œuvrent au rayonnement de la création musicale et à l'évolution des esthétiques. Elles accompagnent et soutiennent la production et la diffusion d'œuvres musicales innovantes et expérimentales.

Elles exercent également une fonction ressource pour la sensibilisation, la formation et l'accompagnement pédagogique de projets.

Les structures labellisées CNCM partagent l'ensemble de ces objectifs que chacune d'entre elle priorise, adapte et décline en fonction des territoires d'implantation, des bassins de populations, des publics et des moyens qui leur sont propres.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CNCM portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

### **I-1 Engagement artistique :**

#### ***Création / production / diffusion***

Les structures labellisées CNCM permettent la production d'œuvres musicales pérennes et favorisent l'ensemble de la chaîne de création.

Elles contribuent au développement et au renouvellement de nouvelles formes, en favorisant l'expérimentation et en suscitant des projets alliant la musique sous toutes ses formes aux différentes disciplines artistiques.

Dans l'esprit de la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, les structures labellisées CNCM encouragent l'écriture et la réalisation d'œuvres nouvelles par une politique de commandes et de partenariats avec les artistes et les équipes artistiques indépendantes (ensembles, compagnies...).

Les structures labellisées CNCM aménagent et développent des conditions de création, dotées d'une assistance technique de haut niveau, afin d'accompagner artistes et compositeurs émergents et confirmés. Cet accompagnement peut prendre notamment la forme de résidences, d'association, de compagnonnage d'artistes, d'équipes ou de collectifs artistiques.

Les structures labellisées CNCM produisent ou coproduisent les œuvres ainsi créées.

Les structures labellisées CNCM contribuent également à faire connaître les œuvres du répertoire contemporain autant qu'à faire émerger les œuvres récentes et d'en constituer un répertoire :

- 1) Elles assurent la réalisation de concerts en saison, favorisent la circulation des œuvres produites et la reprise d'œuvres récentes ; elles organisent des temps forts de diffusion pouvant prendre la forme d'un festival ; elles développent une activité de diffusion décentralisée en région ;
- 2) Elles recherchent les moyens d'une diffusion nationale et internationale et d'une diffusion audiovisuelle, y compris dans les nouveaux médias ;
- 3) Elles s'impliquent dans la conservation et la valorisation des œuvres produites.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « CNCM » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

#### ***Recherche et développement***

Les structures labellisées CNCM contribuent à la recherche fondamentale ou appliquée, dans un objectif de développement des connaissances, d'expérimentation, de mise au point et d'adaptation de nouveaux outils et processus de création musicale. Le cas échéant, elles réalisent les développements technologiques requis pour la réalisation d'œuvres musicales. Elles assurent la valorisation de ces travaux, tant dans les domaines artistiques que scientifiques.

### **I-2 Engagement professionnel :**

#### ***Partenariats en matière de formation supérieure***

Les structures labellisées CNCM contribuent à l'enrichissement de l'offre de formation mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur culture du territoire (stages, contrats en alternance et opportunités de mise en situation avec les publics pour des étudiants, notamment ceux des CNSM et des pôles d'enseignement supérieur).

### *Formation continue*

Les structures labellisées CNCM contribuent à des actions de formation professionnelle continue dans le domaine de la création musicale et des nouvelles technologies qui y sont associées.

### *Insertion professionnelle - Soutien à l'émergence*

Les structures labellisées CNCM favorisent l'accompagnement de jeunes artistes en début de carrière (commandes à des jeunes compositeurs, production et diffusion de leurs œuvres...).

### **I-3 Engagements citoyen, culturel et territorial :**

Les structures labellisées CNCM développent une politique en matière de transmission des expressions musicales, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. À cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

### *Promouvoir l'égalité d'accès de tous les publics*

- Favoriser l'accès de tous les publics aux manifestations programmées, en proposant des politiques tarifaires adaptées, en particulier à destination des jeunes, et des outils de communication associant les nouveaux médias, en lien avec les lieux de diffusion et en cohérence avec les bassins de populations et/ou leurs territoires d'implantation ;
- Ré-interroger régulièrement le projet artistique et culturel à partir d'un processus d'auto-évaluation qui s'appuie notamment sur des outils permettant une meilleure connaissance qualitative et quantitative des publics, en lien avec les lieux de diffusion concernés ;
- Expérimenter des formats artistiques et des outils nouveaux qui puissent diversifier les modes de rencontres entre les œuvres et les publics, tout au long des étapes de création ;
- Développer des modalités d'appropriation par les publics des processus de création ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation aux expressions musicales contemporaines en direction des publics ;
- Promouvoir les échanges entre les différentes expressions et pratiques culturelles.

### *Enjeux numérique*

Au-delà du domaine de la création musicale, les structures labellisées CNCM sont acteurs du numérique au service des populations. À cet égard, elles veillent à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. Dans ce cadre, elles développent les savoir-faire numériques de son équipe.

### *Action culturelle*

Le projet artistique et culturel d'une structure labellisée CNCM comprend un programme d'action culturelle volontariste s'inscrivant dans la cohérence des objectifs nationaux de généralisation et d'égalité des chances en matière d'accès à l'art et la culture.

Ce programme d'action culturelle s'élabore en lien avec les différents acteurs institutionnels et individuels issus de la communauté éducative, de la sphère sociale et solidaire et de l'éducation populaire.

Il porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques, judiciaires, médicales ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par les structures labellisées CNCM.

Il donne une place aux pratiques amateurs par la contribution à des projets de pratiques collectives, en lien avec notamment les conservatoires, les universités et le secteur associatif.

Il participe d'une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie qui contribue à l'appropriation de références communes, encourage l'expression des personnes et de leur culture, et concourt au développement de leur autonomie dans leur rapport à la vie artistique et culturelle. Il privilégie le partage des processus créatifs dans toute leur diversité tels que résidences, projets participatifs, ateliers artistiques, visites commentées, répétitions accompagnées...

#### ***Partenariats culturels***

- Mettre en place et développer des partenariats territoriaux et de proximité avec les acteurs culturels locaux ;
- Mettre en place des partenariats avec des lieux et des réseaux de diffusion locaux, nationaux et internationaux.

#### ***Réseaux locaux et pôle ressource***

- Remplir une fonction de pôle de ressources, d'expertise et d'accompagnement, en matière de création musicale ;
- Assurer la valorisation des travaux de recherche dans le cadre de publications, de mises en réseau, de colloques scientifiques et par la diffusion d'outils ;
- S'inscrire dans des réseaux professionnels nationaux et internationaux.

## **Section II**

### **Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure**

#### **II-1 Gouvernance :**

##### ***Statuts et instances de gouvernance***

Les structures labellisées CNCM doivent relever d'un statut juridique leur permettant de disposer d'une autonomie de gestion et de suivi financier, a minima celui de la régie personnalisée.

Le suivi annuel des activités des structures labellisées CNCM est effectué en fonction des statuts juridiques par les conseils d'administration ou par des comités de suivi associant au moins une fois par an les représentants des partenaires publics.

##### ***La direction générale***

Les structures labellisées CNCM doivent garantir la transparence des conditions de recrutement pour les postes de direction, notamment en s'appuyant sur des procédures d'appel à candidatures sur la base d'une note d'orientation, conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, en portant une vigilance particulière au respect des principes de non discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité et du jury de sélection.

Le comité et le jury de sélection comportent notamment des représentants du ministère en charge de la Culture ainsi que ceux des collectivités territoriales ou de leurs groupements partenaires.

La direction assume la conception et la responsabilité du projet artistique de la structure. Son indépendance artistique est garantie, dans le respect des équilibres financiers.

### *Les conventions pluriannuelles d'objectifs*

Le présent cahier des charges sert de base à l'écriture du projet artistique et culturel. Ce dernier est défini par les dirigeants de la structure, en lien avec les personnels et les partenaires financiers concernés ;

Sur la base du projet artistique et culturel, est établie une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre la structure et ses partenaires publics. Celle-ci précise les activités et les missions détaillées de la structure, les outils mis à disposition. Elle inclut un objectif de ressources propres. Elle prévoit un certain nombre d'indicateurs permettant une évaluation quant à la réalisation des objectifs.

Un bilan social simplifié est produit chaque année par la structure de manière à suivre l'évolution de l'emploi administratif, artistique et technique. Ce bilan comprend une grille des emplois annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

Les structures labellisées CNCM font également l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité technique réunissant au minimum une fois par an la direction et les services administratifs des partenaires publics.

## **II-2 Moyens humains :**

### *Moyens humains*

La direction d'une structure labellisée CNCM a la responsabilité de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et doit pour se faire s'appuyer sur une équipe permanente professionnelle composée selon les modalités propres au projet, aux statuts et à l'envergure de la structure.

## **II-3 Moyens architecturaux et matériels :**

Une structure labellisée CNCM dispose d'un lieu possédant au moins des bureaux, du matériel technique et technologique nécessaire à la réalisation des créations qu'elle soutient et des espaces de travail dans lesquels une équipe administrative et technique professionnelle peut travailler.

Ce lieu doit permettre aussi l'accueil des équipes artistiques en leur proposant les réponses adaptées à leur projet et si possible un lieu public de démonstration.

Ces moyens doivent être mis en œuvre proportionnellement à l'importance de la structure et à la nature de son projet.

## **II-4. Moyens financiers :**

Pour son fonctionnement général et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, une structure labellisée CNCM bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

### **Section III**

#### **Évaluation**

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles)–qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.